

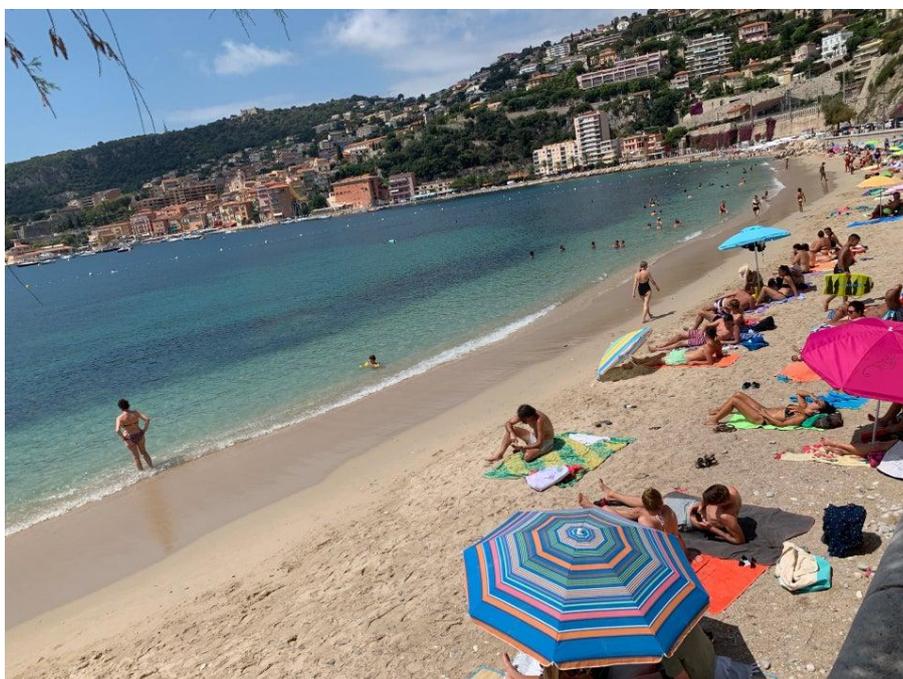
Département des Alpes Maritimes

Commune de Villefranche sur Mer

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer
au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur

1 - RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
2 – AVIS ET CONCLUSIONS (2nde version)
3 - ANNEXES
(30 juin au 31 juillet 2023)



A. Préambule

3 documents distincts :

Le présent document constitue la seconde partie de l'ensemble du rapport. Elle contient les AVIS ET CONCLUSIONS relatifs à l'enquête. Il s'agit en l'occurrence de la seconde version des Avis et Conclusions.

La première partie constitue le RAPPORT d'enquête du commissaire enquêteur sur l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer.

Enfin la troisième partie constitue les ANNEXES dans lesquelles sont reproduites toutes les pièces utiles à la compréhension du présent rapport.

B. Cadre général du projet

La commune de Villefranche sur Mer, classée station de tourisme, constitue une destination très prisée des touristes tout au long de l'année, aussi bien en période estivale avec ses plages, sa rade, ses sites touristiques et son patrimoine historique, qu'en période hivernale en raison du traditionnel combat naval en février. La rade de Villefranche accueille également de nombreux croisiéristes pendant la période de février à décembre. S'y ajoutent de nombreux événements culturels et sportifs qui drainent de nombreux visiteurs en dehors de la période estivale.

Après l'expiration de l'actuelle concession au profit de la commune et dans le cadre des dispositions de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles (loi MAPTAM du 27 janvier 2014) et par délibération du 21 octobre 2021, la Métropole NICE Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité et a demandé à l'Etat de lui accorder la nouvelle concession des plages naturelles, situées sur la commune de Villefranche sur Mer, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 ans.

La nouvelle concession prévoit 2 lots balnéaires et une zone équipée pour la mise à l'eau des personnes handicapées. Elle concerne 1437 m² de surface et 96 ml, qui représentent respectivement 17,83% des surfaces et 13,75% du linéaire de ces plages naturelles.

En réponse à la demande du préfet des Alpes-Maritimes, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a, dans sa décision du 10/04/2023, désigné Monsieur Paul Denis SOLAL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer.

C. Objet de l'enquête

L'enquête publique vise à l'information du public sur le projet et au recueil de ses observations aux fins de prise en compte éventuelle, partielle ou totale, dans la mise en œuvre.

D. Avis et conclusions

Il convient tout d'abord de constater que la publicité de l'enquête a été assurée au-delà des exigences légales puisque, en plus des insertions dans la presse et des affichages sur la commune, le site internet de la mairie de Villefranche a également annoncé l'enquête.

Analyse des observations du public :

4 observations du public ont été collectées pendant la durée de l'enquête, tous canaux confondus. La moitié des interventions conteste la qualité de la collectivité territoriale susceptible d'être bénéficiaire de la concession, l'autre moitié est fondée sur des arguments d'ordre écologique.

Cette participation faible est néanmoins à relativiser compte tenu du nombre total d'accès au dossier et de manifestations d'intérêt (179) relevés sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (37) et de la Métropole Nice Côte d'Azur (140) et les interactions avec la commune de Villefranche sur Mer (2).

Il apparaît donc que seulement environ 2 % des personnes ayant fait la démarche de consulter le dossier d'enquête ou d'interagir avec une administration détentrice du dossier, ont souhaité exprimer une position, généralement restrictive ou négative, sur le projet.

Compte tenu de l'absence d'activité nautique dans le projet présenté ;

Compte tenu de l'interdiction de circulation des engins motorisés sur le secteur considéré ;

Compte tenu du fait que le rechargement des plages par apport de matériaux n'est pas prévu par le projet et qu'il s'agirait par ailleurs d'une activité soumise à autorisation préalable de la DDTM ;

Nous, commissaire enquêteur, considérons que l'impact environnemental du présent projet de concession des plages naturelles est négligeable, et par conséquent acceptable.

De plus, compte tenu de la réduction de la surface concédée envisagée par le projet, par rapport à la concession actuelle en faveur de la commune de Villefranche sur Mer, et considérant néanmoins la non exploitation du lot 2 durant la période la concession prenant fin au 31 décembre 2023;

Considérant les avantages touristiques et économiques générés par le projet par l'amélioration des conditions d'accueil et les services qui seront offerts au public;

Nous, commissaire enquêteur, estimons que le présent projet contribue à renforcer l'attractivité touristique du territoire, sans pour autant réduire significativement les possibilités pour le public d'accéder librement aux plages.

Enfin, nous constatons que la compétence de la Métropole Nice Côte-d'Azur à solliciter et à se voir attribuer la concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer est fondée sur des dispositions légales qui ne laissent pas place au débat.

Analyse des avis des PPA's :

Nous, commissaire enquêteur, constatons que les personnes publiques associées (PPA's) au dossier ont toutes émis des avis favorables ; certains de ces avis ont été assortis de remarques ou réserves qui ont toutes été levées dans la version définitive des documents qui constituent du dossier d'enquête.

Analyse du dossier d'enquête et de la procédure suivie :

Compte tenu de la conformité du dossier d'enquête publique à la réglementation en vigueur,

Compte tenu de la conformité des caractéristiques des lots proposés, en termes de linéaires et de surfaces, aux prescriptions de l'article R.214-16 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPP),

Compte tenu de la régularité de la procédure suivie par l'enquête publique,

En conclusion, nous, commissaire enquêteur, émettons un **avis favorable** à l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières de Villefranche sur Mer au profit de la Métropole Nice Côte-d'Azur.

La conformité du dossier d'enquête à la réglementation en vigueur, la régularité de la procédure suivie, les observations du public et de l'association ainsi que les éléments de réponse qui y ont été apportés par le maître d'ouvrage (la DDTM-06) et le pétitionnaire (la Métropole Nice Côte-d'Azur) ayant été pris en compte, aucune recommandation ni réserve ne vient modérer l'avis favorable.

Rédigé le 15 septembre 2023, en notre domicile de Tourrettes-sur-Loup,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Solal', with a horizontal line underneath.

Paul Denis SOLAL
Commissaire enquêteur